

*Der Staatsrat des Kantons Genf¹
an den Bundesrat*

S

Genève, 9 janvier 1880

Par votre office du 12 Novembre 1879² vous attiriez notre attention sur divers articles publiés par le *Journal socialiste le Révolté* et nous demandiez de vous faire connaître s'il y avait des étrangers qui coopéraient à la rédaction, à l'expédition et à l'impression du dit journal, et dans l'affirmative, de vous communiquer leurs noms et de vous renseigner sur l'attitude que nous avons l'intention de prendre. Nous avons l'honneur de vous transmettre le résultat de l'enquête qui a été immédiatement ouverte à ce sujet.

La composition de ce journal doit avoir lieu dans un local particulier mais, faute de matériel suffisant, l'impression se fait dans l'imprimerie du sieur Falk, citoyen genevois, établi rue du Conseil général Nr. 8.

Le Révolté se tire à 600 ou 800 exemplaires; une centaine de numéros est distribuée en ville, le reste est expédié dans l'intérieur de la Suisse et à l'étranger.

L'éditeur responsable inscrit à notre Chancellerie d'Etat se nomme *Thomaschot, citoyen genevois*, exerçant la profession de menuisier et qui a son domicile dans la Commune des Eaux-vives. Au nombre des rédacteurs, nous n'avons encore trouvé que le sieur *Levachoff*, sujet russe, dont il est fait mention dans le Numéro du 1 Novembre et un nommé *Dumartheray*, d'origine française, attaché au service de la partie matérielle de la rédaction.

Nos lois et nos habitudes sur la liberté de la presse, ne nous permettront pas d'agir contre un journal, ni d'en empêcher la publication. Nous aurons soin cependant d'exercer une surveillance administrative sur les étrangers qui nous seront signalés comme collaborateurs à ce journal et de veiller à ce qu'ils soient sous permis de séjour régulier.

En ce qui concerne spécialement Levachoff qui est sans permis de séjour régulier, notre Département de Justice et Police a été chargé de lui interdire de séjourner dans le Canton tant qu'il n'aurait pas régularisé sa situation.

Nous nous empresserons de vous communiquer les renseignements ultérieurs que nous pourrions obtenir.³

1. *Unterzeichnet vom Präsidenten, Michel Chauvet, und dem Kanzler, Ch[arles] Archinard.*

2. *Nicht abgedruckt.*

3. *Vermerk des Vorstehers des Justiz- und Polizeidepartements, Anderwert, am Schluss des Schreibens: Sei nach Kenntnissnahme dieses Berichtes der Regierung von Genf hievon Vermerk am Protokoll zu nehmen, und der Sache einstweilen keine weitere Folge zu geben. Dieser Antrag mit Datum vom 17. 1. 1880 wurde vom Bundesrat in der Sitzung vom 23. 1. 1880 gutgeheissen (E 1004 1/120, Nr. 404).*